

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 SEPTEMBRE 2021

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins ;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative) ;
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, ~~Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND~~,
MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS,
Claude BRUHL, Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-
PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René
DOSQUET, ~~Philippe LECAPITAINE~~, Mmes Nathalie PARMANTIER et Donatienne
SOLHEID, Conseillers communaux ;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

Ordre du jour :

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 août 2021 – approbation
2. Enodia scirl - assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour
3. Extension Ecole de Chôdes - Approbation des conditions et du mode de passation
4. Patrimoine - Route du Roteu - Régularisation - Approbation des termes de l'acte authentique
5. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux – exercice 2022 – approbation
6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2022 – approbation
7. Budget de la Fabrique d'Eglise Evangélique – exercice 2022 – approbation
8. Budget de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2022 – approbation

9. ORES - accord sur le remplacement de luminaires (phase 1 - 2020)

10. Appel à projet - subside "POLLEC 2021" - mobilisation :
préfinancement de l'audit logement

11. Appel à projet - subside "POLLEC 2021" - investissement : mise en
place d'une stratégie immobilière

12. Correspondance et communications

SÉANCE PUBLIQUE - 22 SEPTEMBRE 2021

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 août 2021 – approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 août 2021.

2. Enodia scirl - assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune est membre associée de la scirl ENODIA, ayant son siège social à Liège, rue Louvrex 95;

Vu le courrier, en date du 26 août 2021 par lequel cette société nous invite à prendre part à son assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 à 19h00 au siège sociale rue Louvrex 95 à Liège;

Vu les statuts de la Scirl ENODIA;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

Qu'il convient dès lors de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Ville de Malmedy à l'assemblée générale de la scirl ENODIA le 30 septembre 2021;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale lui adressé;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 septembre 2021:

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Conseil communal peut choisir entre deux options pour être représenté lors de l'AG du 30 septembre 2021 :
 OPTION 1 (recommandée) : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, DG f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'A.G. ;

OPTION 2 : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à l'A.G. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer

ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net et ce à des fins de bonne organisation

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE,

- de marquer son accord avec les propositions de décisions reprises sous les points de :

l'assemblée générale extraordinaire

1. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Nomination d'un Observateur (cdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration;
3. Pouvoirs

de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ENODIA du 30 septembre 2021.

- de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, DG f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions.

3. Extension Ecole de Chôdes - Approbation des conditions et du mode de passation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point via un powerpoint.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE s'étonne du montant du budget. Initialement il était prévu une somme de 620.000 €. Pourquoi une telle différence ? De plus, a-t-on déjà eu la promesse ferme de subsides ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que le projet initial était basé sur un projet au m² qui est plus difficile à estimer. Il faut aussi tenir compte de l'augmentation du coût des matériaux. La promesse ferme de subsides a été obtenue, mais il faut être dans les temps pour attribuer le marché.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande s'il y a une salle de gymnastique prévue ? Une classe de 48 m² n'est-elle pas trop petite ? Combien y a-t-il de sanitaires ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que le réfectoire est modulable et peut devenir une salle de gymnastique d'une surface de 90 m². Pour la surface des classes, celle-ci a été discutée avec les enseignantes et la direction. Les rangements sont intégrés dans les murs de la classe. Il y a deux sanitaires pour PMR et 4 sanitaires normaux.

Le Conseiller communal André BLAISE demande si c'est pour avoir des subsides supplémentaires que l'on a installé des parties de potager sur la toiture plate de l'école ? La nature à son rythme qui ne correspond pas forcément au rythme scolaire. Pendant les grandes vacances, qui va s'occuper de ces jardins ? Est-ce que ce sont les jardiniers communaux ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que dans d'autres écoles cela fonctionne et cela attire pas mal d'enfants.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale qu'il est possible d'avoir des subsides pour la mise sur pied des jardins. Il lui semble que le local polyvalent et la salle de gymnastique sont un peu petits.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que la surface des locaux a été discutée avec les enseignants et la direction de l'école.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que nous sommes aussi liés par les contraintes de la cour de récréation. Nous sommes tenus par des délais pour avancer dans ce dossier. La Communauté française n'a pas encore donné son feu vert définitif sur ce projet, et s'il y a des remarques de celle-ci, le dossier pourrait être représenté au Conseil communal. Enfin, il signale que lors de la rentrée 2009-2010, il y avait 69 élèves. Pour la rentrée 2021-2022, il y a 118 élèves dont 50 en maternelle et 68 en primaire.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension Ecole communale de Chôdes" a été attribué à Cravatte Architecture, Chemin sur la Colline 5 à 4960 Malmedy ;
Considérant le cahier des charges N° A003 - Extension Ecole de Chôdes relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Cravatte Architecture, Chemin sur la Colline 5 à 4960 Malmedy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Construction d'une extension d'un établissement scolaire), estimé à 884.622,25 € horsTVA ;

* Lot 2 (Réalisation des aménagements extérieurs), estimé à 51.866,80 € hors TVA ;

* Lot 3 (Mobilier fixe sur mesure), estimé à 63.289,65 € hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 999.778,70 € hors TVA ou 1.059.765,42 €, TVA 6% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20200020) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le directeur financier en date du 06/08/21 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1er° D'approuver le cahier des charges N° A003 - Extension Ecole de Chôdes et le montant estimé du marché "Extension Ecole communale de Chôdes", établis par l'auteur de projet, Cravatte Architecture, Chemin sur la Colline 5 à 4960 Malmedy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 999.778,70 € hors TVA ou 1.059.765,42 €, TVA 6% comprise.

2° De passer le marché par la procédure ouverte.

3° De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20200020).

5° Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

4. Patrimoine - Route du Roteu - Régularisation - Approbation des termes de l'acte authentique

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu l'acquisition, par la société "MISA GESTION" représentée par Michaël MILBERS, de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section G, n° 380;
Vu les empiètements mieux définis sur le plan daté du 16 mars 2021, dressé par la SCS CO & KO GEOTOP;
Vu la décision du Collège communal du 6 février 2020;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'entériner les termes de l'acte authentique comme suit :

L'an deux mille vingt et un, le ****

Par devant nous, Maître Morgane CRASSON, Notaire à la résidence de Malmedy, exerçant sa fonction dans la SRL « Morgane CRASSON - Notaire », ayant son siège social à 4960 Malmedy, Rue Abbé Peters, 32,

ONT COMPARU D'UNE PART :

La VILLE DE MALMEDY ayant son siège social à 4960 Malmedy, rue Jules Steinbach, 1, numéro d'entreprise: 0206.700.763,

Ici représentée par :

- son bourgmestre: Monsieur BASTIN Jean-Paul, domicilié à 4960 G'Doumont/Malmedy, Al Gofe, 19

- son directeur général: : Monsieur MEYS Bernard, domicilié à 4960 Malmedy, Croix de Chôdes n° 1/B ;

agissant tous deux en lieu et place du collège communal en vertu des délibérations du conseil communal du *** dont les extraits conformes sont restés annexé au présent acte et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ET D'AUTRE PART :

La **société à responsabilité limitée « MISA GESTION »**, ayant son siège social à 4960 Malmedy (Boussire), Rue des Hêtres, 3, numéro d'entreprise 0845.246.617.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, notaire ayant eu sa résidence à Malmedy, en date du 5 avril 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 avril 2012, sous le numéro 12079345 et dont les statuts n'ont jamais été modifiés depuis lors.

Ici représentée conformément à l'article 13 de ses statuts par Monsieur MILBERS Michaël, né à Simmerath (Allemagne), le 27 novembre 1978, numéro national 78.11.27 221-05, célibataire, domicilié à 4960 Malmedy (Boussire), Rue des Hêtres, 3, nommé à la fonction de gérant unique aux termes de l'acte constitutif dont question ci-avant.

CERTIFICATION DE L'ETAT-CIVIL ET D'IDENTITÉ :

Le notaire soussigné certifie l'identité des comparants personnes physiques, de même que leur nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile sur base des données résultant des documents prescrits par la loi hypothécaire.

Le notaire soussigné certifie la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de constitution et le numéro d'entreprise des comparants personnes morales sur base des publications effectuées aux annexes du Moniteur belge.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties qui signent l'acte au vu de

leur carte d'identité/ de leur registre national

CAPACITÉ JURIDIQUE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant son ou ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Les comparants nous déclarent et attestent en particulier :

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif ou un concordat judiciaire et ne pas introduire dans un avenir proche une telle requête ;
- ne pas être placé dans un régime d'incapacité et muni d'un administrateur (provisoire) ;
- ne pas être ou avoir été déclaré en état de faillite par jugement ;

CHOIX DU NOTAIRE :

Les parties déclarent que le notaire soussigné les a entièrement informés de leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 9 de la loi organique du notariat. Ce dernier a attiré leur attention sur le droit de chacune des parties de désigner librement un notaire de son choix ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Les parties confirment leur volonté de passer le présent acte par le ministère du notaire soussigné, sans l'assistance d'un conseil.

Lesquels comparants nous ont ensuite requis d'acter la convention suivante :

E C H A N G E :

La Ville de MALMEDY, prénommée, représentée comme dit est, cède et transporte à titre d'échange, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes, charges ou inscriptions de privilège ou d'hypothèque à la société MISA GESTION, prénommée, représentée comme dit est, qui accepte, le bien suivant :

COMMUNE DE MALMEDY – DIVISION 4 – XHOFFRAIX (63503)

1) Une emprise de terrain d'une contenance mesurée de **cent trente-trois mètres carrés (133 m²)** à soustraire du domaine public de la commune, constituant un excédent de voirie non cadastré de la Section G,

Telle que cette emprise apparaît sous le terme « LOT2 » et **sous liseré rose** au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Paul COLSON de la société « SCS CO & KO GEOTOP » en date du 16 mars 2021, dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été signé par les parties ainsi que par Nous, Notaires.

Ledit bien s'est vu attribuer l'identifiant parcellaire : **G 0380B P0000**

2) Une emprise de terrain d'une contenance mesurée de **vingt-huit mètres carrés (28 m²)** à soustraire du domaine public de la commune, constituant un excédent de voirie non cadastré de la Section G,

Telle que cette emprise apparaît sous le terme « LOT3 » et **sous liseré vert** au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Paul COLSON de la société « SCS CO & KO GEOTOP » en date du 16 mars 2021, dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été signé par les parties ainsi que par Nous, Notaires.

Ledit bien s'est vu attribuer l'identifiant parcellaire : **G 0380C P0000**

Ci-après désignées « le bien » et/ou « les biens » ,.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Les biens prédécrits font partie du domaine public de la Ville de Malmedy depuis plus de trente ans à compter des présentes

* * * * *

La société MISA GESTION, prénommée, représentée comme dit est, cède et transporte à titre d'échange, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de

toutes dettes, charges ou inscriptions de privilège ou d'hypothèque à la Ville de Malmedy, prénommée, représentée comme dit est, qui accepte, le bien suivant :

COMMUNE DE MALMEDY – DIVISION 4 – XHOFFRAIX (63503)

Une emprise de terrain d'une contenance mesurée de deux cent soixante mètres carrés (260,00 m²) à prendre hors de la parcelle sise Route du Rôteu 11, actuellement cadastrée, comme maison, selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, sous section G numéro **0380 P0000**, pour une contenance de quatre mille quatre cent soixante mètres carrés (4.460,00 m²) et un revenu cadastral non indexé de mille six cent onze euros (1.611,00 €)

Telle que cette emprise apparaît sous le terme « LOT1 » et **sous liseré bleu** au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Paul COLSON de la société « SCS CO & KO GEOTOP » en date du 16 mars 2021, dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été signé par les parties ainsi que par Nous, Notaires.

Ledit bien s'est vu attribuer l'identifiant parcellaire : **G 0380A P0000**

Ci-après désignée « le bien » et/ou « les biens », telle que cette désignation cadastrale résulte d'un extrait cadastral délivré il y a moins d'un an.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien prédécrit appartenait, en l'état de terrain, à Monsieur BLAISE Jean Marie Joseph Clément et son épouse Madame BODARWE Lea Christine Eugénie pour l'avoir acquis de Monsieur DETHIER Guy Emile Paul Ghislain et son épouse Madame BLAISE Anne Marie Thérèse Léopoldine aux termes d'un acte reçu par Maître Guy ERNOTTE, notaire ayant eu sa résidence à Malmedy en date du 13 septembre 1977, transcrit au Bureau des Hypothèques de Malmedy, en date du 18 octobre 1977, volume 198, numéro 31.

Les époux BLAISE-BODARWE ont alors fait ériger les constructions à leurs propres frais.

Aux termes d'un acte reçu par la notaire soussignée en date du 3 février 2020 transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Verviers, en date du 12 février 2020, numéro 01165, Monsieur BLAISE Jean-Marie et son épouse Madame BODARWE Lea ont vendu le bien prédécrit à la société MISA GESTION, partie comparante aux présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSCRIPTION

Les parties déclarent que le plan de mesurage annexé aux présentes, dressé par le géomètre Paul COLSON de la société « SCS CO & KO GEOTOP » en date du 16 mars 2021 est référencé dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 63503-10195 et n'a depuis lors plus été modifié.

En conséquence, les parties sollicitent l'application de l'article 26, 3^o alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement wallon pour ce qui concerne la formalité de l'enregistrement, ainsi que l'application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire pour ce qui concerne la transcription du présent acte.

CONDITIONS GENERALES :

Le présent échange a lieu sous les conditions suivantes :

1) Les biens sont échangés dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et s'étendent sans aucune restriction ni réserve et sans pouvoir réclamer aucune indemnité, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour cause de mitoyenneté et de non-mitoyenneté des murs et clôtures.

2) Les nouveaux propriétaires en auront la propriété et la jouissance à partir de ce jour, à charge par eux de payer à compter de la même date les contributions et taxes généralement quelconques.

3) Les biens sont cédés avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les grever ou avantager, quitte aux nouveaux propriétaires à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à leurs frais, risques et périls sans l'intervention des précédents propriétaires ni recours contre eux. A ce sujet, les parties déclarent qu'à leur connaissance, il n'en existe pas et que leur titre de propriété ne mentionne à propos des biens pré décrits ni servitudes, ni conditions spéciales, à l'exception de ce qui est dit ci après

4) Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité, quelle que soit la différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celles ci-dessus déclarées; cette différence fera profit ou perte pour les nouveaux propriétaires fût-elle supérieure au vingtième.

5) Les nouveaux propriétaires seront subrogés dans tous les droits et obligations des propriétaires sortant.

6) Les propriétaires sortant déclarent n'avoir pas connaissance de ce que les biens échangés aient fait l'objet d'un arrêté royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection.

CONDITIONS SPECIALES

Conformément à la délibération du Collège Communal de la Ville de Malmedy, réuni en séance du 6 février 2020, la société MISA GESTION s'engage à respecter les conditions suivantes émises par le service de l'urbanisme et le service technique de la Ville de

Malmedy :

« 1) les plantations en bordure de voirie (Roteu) doivent être régulièrement entretenues pour assurer et maintenir une bonne visibilité en voirie

2) aucun dispositif ne pourra être placé en limite voirie/propriété qui pourrait entraver/limiter la visibilité en voirie

3) laisser libre le reste du domaine public (hors zone colorée en bleu) vers le chemin du Spineu

4) Dans la mesure où il est possible que des impétrants passent sur le terrain échangé avec la société MISA GESTION, les câbles et conduites existants dans les parcelles échangées par la Ville de Malmedy devront être maintenus ».

La société « MISA GESTION » s'engage à faire reproduire la présente clause lors de toute mutation en propriété, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ayant pour objet le dit bien échangé ou le solde de la parcelle 0380 P0000.

ESTIMATION :

Après avoir entendu lecture de l'article deux cent et trois du Code des Droits d'Enregistrement du trente novembre mil neuf cent trente-neuf, les parties déclarent évaluer les biens échangés comme suit :

- ceux cédés par la Ville de Malmedy à la somme de **NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (9.660,00 €)**;

ceux cédés par la société MISA GESTION d'autre part à **QUINZE MILLE SIX CENTS (15.600,00 €)**.

Les parties conviennent que le présent échange se fait sans soulte dans le cadre de la régularisation du tracé de la Route du Rôteu et de la régularisation de divers aménagements réalisés sur le domaine public de la Ville de Malmedy.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture, en ce compris les frais de mesurage, sont à charge des parties, chacune pour moitié.

Il est toutefois précisé que les frais liés à l'enregistrement de l'acte seront entièrement et exclusivement supportés par la société MISA GESTION.

DÉCLARATIONS :

1) Les parties déclarent que les biens échangés ne sont pas loués, mais que les emprises cédées par la Ville de Malmedy sont partiellement occupées par la société MISA GESTION

2) Les comparants déclarent qu'à leur connaissance, les biens ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique (sauvegarde, classement, expropriation, alignement, etc).

STATUT ADMINISTRATIF :

I. Préambule

1) Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. »;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

- ...

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

• De façon générale, le cédant s'engage à informer le cessionnaire des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement du cessionnaire

Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le cédant, le cessionnaire se déclare averti de ce qu'il

ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet envisagé.

b) En matière de cession d'autorisation

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis au cessionnaire, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes.

Le cédant s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire au cessionnaire pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le cédant.

3) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce *subsidiairement* à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés

II.

Mentions et déclarations prévues par les articles D.IV.99

ci-après dénommé le « CoDT », du Code wallon du Développement Territorial,

Les parties seront sans recours contre l'autre co-échangiste pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », ainsi que par tous règlements généraux et communaux en matière d'urbanisme.

Les comparants sont présumés avoir pris eux-mêmes toutes informations utiles et garanties à ce sujet.

Par ailleurs, le notaire instrumentant constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles ;

a. Information circonstanciée :

1) Les comparants déclarent que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement du bien présentement vendu est la suivante : au plan de secteur de "Malmedy-Saint Vith", approuvé par Arrêté Royal du 19 novembre 1979 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, le bien présentement vendu est repris en zone d'habitat à caractère rural;
- le bien est repris en aléa nul dans la cartographie des aléas d'inondation

Les parties sont, le cas échéant, avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien.

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur , **à l'exception :**
 - **du permis d'urbanisme PU 11/80 délivré le 12 mars 1980 à Monsieur BLAISE Jean-Marie concernant la construction d'une habitation**
 - **Du permis d'urbanisme PU 38/2020 délivré le 10 septembre 2020 concernant la construction d'une piscine en annexe pour l'aménagement d'un gîte de vacances (12 personnes) dans une habitation existante**
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins

300 l, unité d'épuration individuelle...) **à l'exception de la citerne à mazout de plus de trois mille litres présente dans l'immeuble dont est issue l'emprise de terrain cédée à la Ville de Malmedy.**

Cette citerne à mazout ne se trouve cependant pas sur l'emprise de terrain échangée aux termes des présentes.

- le bien est situé en zone d'Aire 9 (aire d'habitat rural périphérique) dans la Charte urbanistique de la Ville de Malmedy approuvée le 13 avril 2012
- le bien est situé dans une zone de Parc International (décret CRW du 16 juillet 1985)
- le bien est situé à moins de 200 mètres d'un point de vue remarquable
- la parcelle est concernée par la carte archéologique
- la parcelle est traversée par un axe de ruissellement concentré
- le bien est situé dans une des zones qui ne sont pas pourvues d'égout et qui font l'objet d'une épuration individuelle

2) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Malmedy en date du 16 juin 2021, soit plus de trente jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins en date du 12 mai 2021.

Les comparants reconnaissent avoir reçu copie dudit courrier.

Les comparants déclarent confirmer les renseignements urbanistiques qui précèdent et n'avoir aucune observation à formuler à ce sujet. Ils déclarent également ne pas avoir connaissance d'autres mesures de protection du patrimoine, de la nature et de l'environnement que celles mentionnées le cas échéant dans la lettre précitée.

Les nouveaux propriétaires devront se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre l'autre partie.

b. Absence d'engagement :

Les comparants déclarent qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

S'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, les comparants ne prennent aucun engagement quant aux projets futurs de l'autre partie.

Ils ajoutent que les biens ne recèlent aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les comparants déclarent n'avoir connaissance d'aucune infraction urbanistique.

Sur interpellation de l'officier instrumentant, les cédants déclarent qu'à leur connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'eux – les biens concernés par la présente cession n'ont pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'ils ont acquis la maîtrise juridique de ceux-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le cédant déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

c. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens pré décrits aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

III. Mentions prévues par le Règlement général sur la

protection de l'environnement, ci-après dénommé "R.G.P.E." :

Les emprises de terrain échangées ne font l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du "R.G.P.E.".

IV. Autres déclarations :

Les comparants déclarent que les biens faisant l'objet du présent échange ne sont :

- ni visés par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
- A l'exception de ce qui est dit ci-dessus concernant la carte archéologique, pas visés par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, ne fait pas l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);
- A l'exception de ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne l'aléa d'inondation, pas exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- pas situés ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

Les comparants déclarent n'avoir pas connaissance de ce que les biens échangés :

- soient soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et 19 du CoDT
- soit concerné par la législation sur les mines et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soient repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- soient repris dans ou à proximité d'un des périmètres « SEVESO » adoptés en application de l'article D.IV.57 du CoDT et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés audit article susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

DIVISION DE PROPRIÉTÉ :

Le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un ensemble immobilier plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis d'urbanisation.

En conséquence, le notaire instrumentant a communiqué conformément aux dispositions de l'article D.IV.102 du CODT, par courrier recommandé du 12 mai 2021 au Collège communal de la Commune de Malmedy et au fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme et du Territoire à Liège, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte.

A la suite de cette double communication, le Collège communal de la Commune de Malmedy a émis les observations suivantes contenues dans sa lettre datée du 23 juin 2021 :

« En réponse à votre lettre du 12 mai 2021 et en application de l'article D.IV.102 du CoDT, nous vous informons que nous n'émettons aucune objection concernant l'opération projetée (...)

Les remarques qui ont été ou qui seront faites par le Fonctionnaire délégué de la

G.G.A.T.L.P. complètent le présent avis.»

A la suite de cette double communication, le fonctionnaire-délégué, a émis les observations suivantes contenues dans son courriel daté du 20 mai 2021 : « *Je vous informe que la division reprise sous objet ne soulève pas de remarque de notre part»*

NOTIFICATIONS A L'OBSERVATOIRE FONCIER:

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code

wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties,

interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas – déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens échangés.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification du présent échange à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

BANQUE DE DONNEES D'ETAT DU SOL

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 12 mai 2021 énonce ce qui suit:
« *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* »
- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le **** par envoi postal.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé «Décret sols wallon» -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des

obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée**1) Destination**

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Industriel ».

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration. Cette destination assignée par le cessionnaire relève de sa seule responsabilité, le cédant ne prenant pas d'engagement pour l'avenir quant à l'affectation du bien cédé.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information antérieurement à la formation de la cession.
- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la

nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

DÉCLARATION PRO FISCO :

Les représentants de la COMMUNE DE MALMEDY déclarent que les présents échanges sont réalisés pour cause d'utilité publique; ils déclarent en outre vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe. Ils déclarent également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre l'inscription d'office qui pourrait résulter aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

DONT ACTE :

Fait et passé à Malmedy, en la maison communale, Rue Jules Steinbach, 1, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte et de ses annexes suite à l'envoi par le notaire soussigné des documents en question il y a plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire.

5. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux – exercice 2022 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 12/08/2021 ;

Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 16/08/2021 ;

Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 16/08/2021 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 20/08/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux aux montants suivants :

| Recettes | Dépenses | Solde |
|-----------------|-----------------|--------------|
| 19.116,50 € | 19.116,50 € | 0 € |

Le montant de l'intervention communale est de 5.853,02 €.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2022 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 11/08/2021 ;

Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 13/08/2021 ;

Attendu l'approbation sous réserve de corrections dudit budget par le Chef diocésain daté du 19/08/2021 ;

Attendu l'avis favorable moyennant rectifications du directeur financier, daté du 24/08/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, moyennant rectifications, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville aux montants suivants :

| Recettes | Dépenses | Solde |
|-------------|-------------|-------|
| 15.145,50 € | 15.145,50 € | 0 € |

Le montant de l'intervention communale est de 10.650,28 €.

Les postes suivants font l'objet de rectifications :

RECETTES

R17 : 10.650,28 au lieu de 10.654,85 € ;

R20 : 2.781,22 au lieu de 2.731,15 €.

DEPENSES

D6b : 45 au lieu de 0 € ;

D11c : 0 au lieu de 5 € ;

D21 : 54,50 au lieu de 50 € ;

D43 : 35 au lieu de 40 € ;

D46 : 136 au lieu de 130 €.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

7. Budget de la Fabrique d'Eglise Evangélique – exercice 2022 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 15/08/2021 ;

Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 18/08/2021 ;

Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 20/08/2021 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 24/08/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Evangélique aux montants suivants :

| Recettes | Dépenses | Solde |
|----------|----------|-------|
| 40.089 € | 40.089 € | 0 € |

Le montant de l'intervention communale est de 8.081 € à l'ordinaire.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique

d'Eglise Evangélique, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.
art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

8. Budget de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2022 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale qu'il y a d'importants travaux de toiture qui sont prévus pour la cathédrale. La F.E. payerait 21.000 €. Qui va payer le reste des travaux ? N'aurait-on pas pu demander à la F.E. une intervention supérieure ?

L'échevin Simon DETHIER répond que cette somme correspond à 25 % de la vente des bois de la F.E.. Précédemment, la F.E. ne consacrait que 10 ou 15 %. C'est donc déjà une avancée. Mais ceci est un dossier très complexe où il y aura d'autres intervenants, dont la RW et le Patrimoine.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN craint que lorsque l'on va s'attaquer à ce dossier, celui-ci ne réserve de mauvaises surprises au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 11/08/2021 ;

Attendu que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 24/08/2021 ;

Attendu l'approbation sous réserve de corrections dudit budget par le Chef diocésain daté du 03/09/2021 ;

Attendu l'avis favorable moyennant rectifications du directeur financier, daté du 08/09/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, moyennant rectifications, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy aux montants suivants :

| Recettes | Dépenses | Solde |
|-----------------|-----------------|--------------|
| 121.338,91 € | 121.338,91 € | 0 € |

Le montant de l'intervention communale est de 50.384,37 €.

Les postes suivants font l'objet de rectifications :

RECETTES

R17 : 50.384,37 au lieu de 50.288,18 € ;

R20 : 9.591,18 au lieu de 9.587,37 €.

DEPENSES

D56 : 6.775,83 au lieu de 6.675,83 €.

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Malmedy, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

9. ORES - accord sur le remplacement de luminaires (phase 1 - 2020)

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Considérant que ORES est le GRD unique de la commune concernant l'électricité, il convient donc de faire appel à leur service pour la modernisation des luminaires.

Considérant que cette modernisation répond à l'AGW du 14/09/2017.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère phase de modernisation qui sera suivie par d'autres. (1ère phase : poches A et C : Géromont et Ligneuville)

Considérant l'accord relatif au découpage en plusieurs phases de la modernisation du parc d'éclairage public (phase 1 - 2020).

Considérant l'offre d'ORES relative au dossier AGW 2020 (dossier n°349815): remplacement de 197 points lumineux par de l'éclairage LED

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier n° 2021-055 rendu le 09/09/21

Attendu que l'offre d'ORES propose 2 financements possible pour le remplacement de ces points lumineux :

- financement proposé par ORES pour un total de 38.085€, TVA21%, via prêt ORES (annuités constantes de 2539€/an, TVA 21%, pendant 15 ans)
- financement sur fond propre de 36090,62€, TVA 21%

Attendu q'un article budgétaire est prévu au budget extraordinaire 2021 : article 426/732-60/20210024, montant 80.000 € TVAC.

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents :

1° de marquer son accord sur l'offre d'ORES (dossier n°349815)

2° de financer l'offre via l'article budgétaire 426/732-60/20210024 sur fond propre de 36090,62€, TVA 21%

10. Appel à projet - subside "POLLEC 2021" - mobilisation : préfinancement de l'audit logement

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 24 avril 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que la commune s'est engagée à travers l'appel POLLEC 2020 à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Art. 1er

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2.

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

Art. 3.

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 4.

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Le projet déposé concerne le « préfinancement de l'audit logement »

Art. 5.

De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

11. Appel à projet - subside "POLLEC 2021" - investissement : mise en place d'une stratégie immobilière

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 24 avril 2016 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que la commune s'est engagée à travers l'appel POLLEC 2020 à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Art. 1er

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2.

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

Art. 3.

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 4.

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Le projet déposé concerne le « Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière ».

Art. 6.

De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature ;

12. Correspondance et communications

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal.

-) Un citoyen malmédien a écrit 11 courriers adressés au Conseil communal.
-) Une invitation à l'inauguration du Warhé de Xhoffraix, le samedi 02 octobre 2021 à 18h00.
-) Une invitation à la présentation du budget 2022 de la Zone de Secours WAL, le lundi 04 octobre à 18h00, au centre administratif de la Zone, à Trois-Ponts.
-) Une messe sera célébrée le 26 septembre en l'honneur du départ des frères maristes, fondateurs de l'IND.

Le Conseiller communal René DOSQUET signale que plusieurs cas de violences verbales mais aussi physiques lui ont été rapportés au centre-ville. Il y a principalement trois sites à problèmes récurrents : la place St Géréon, le parc de l'Abbaye et le parc des Tanneries. La situation ne fait que de s'aggraver et devient plus que préoccupante. Des jeunes venant d'autres régions semblent venir troubler la quiétude et la sécurité en ville. Il souhaite savoir ce que la majorité veut entreprendre pour apporter une solution à ce problème. Une partie de la population est inquiète et ne se sent pas en sécurité pour sortir le soir en rue. Il en parlera aussi au prochain conseil de police.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond qu'il a toujours connu des problèmes dans les parcs et sur les places. Cela est aussi lié à la bonne météo que l'on rencontre pour le moment. Il y a déjà eu ce genre de problèmes dans d'autres quartiers. Il signale que la population subit une forte tension à cause des conditions de vie liées au Covid. On constate aussi une augmentation de la précarité et de l'incertitude à laquelle les citoyens sont confrontés. On essaye d'apporter une réponse globale à cette problématique en installant de nouveau jeux et en déplaçant des bancs dans le parc des Tanneries par exemple, afin de rendre l'endroit plus agréable. Il y a moins de violence perçue. Les équipes de policiers sont renforcées le week-end et visitent les endroits cités et parfois procèdent à la fermeture de certains établissements HORECA. Pour les faits d'agression, des enquêtes sont menées, et certains endroits sont interdits à certains auteurs de troubles. Enfin l'éclairage public va être remplacé et plus puissant, ce qui permettra aux caméras de surveillance de mieux filmer durant la nuit.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS signale qu'il a reçu une lettre de plainte pour tapage nocturne, signée par plusieurs voisins d'un gîte situé rue de la Baraque Michel. Certaines soirées, ce gîte est comparable à une discothèque. Il va remettre cette lettre au Bourgmestre pour qu'il prenne des mesures.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que Malmedy, comme d'autres communes voisines, est confrontée à cette problématique. Les communes concernées réfléchissent à la mise en place d'un règlement plus contraignant pour l'usage et pour l'ouverture des gîtes, notamment les gîtes de grande capacité. Il signale que dès qu'il reçoit

des plaintes, il reçoit le propriétaire du gîte avec l'agent constatateur et l'agent de quartier pour rappeler le règlement.

L'échevin André Hubert DENIS signale que début août, un courrier a été envoyé à tous les propriétaires de gîtes afin de leur rappeler les règles à respecter vis-à-vis du voisinage.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale qu'il habite à côté d'une maison qui est devenu un gîte. Vendredi dernier il a téléphoné au 101 vers 01h30 du matin pour signaler du tapage nocturne. Est-ce que cet appel au 101 est répercuté vers l'agent de quartier ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que les appels au 101 sont enregistrés et pris en compte, mais il y a toujours une balance à faire en fonction des urgences signalées. L'appel est référencé à l'agent de quartier. On réfléchit à la mise en place d'une caution à déposer à la commune pour se garantir contre le tapage nocturne.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande qu'à l'avenir les présidents de commissions communales se concertent afin de ne pas fixer des réunions en même temps.

La Conseillère communale Sonia LOUIS signale qu'à l'école communale de Géromont, il y a une classe de 30 élèves. Ne faudrait-il pas la dédoubler ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que les Directeurs d'écoles se sont réunis à ce sujet, pour savoir comment fonctionner au mieux.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale que par le passé, lorsque le P.O. était confronté à une classe de 30 élèves, elle était dédoublée automatiquement.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que le 01er octobre 2021 sera mis en place un nouveau système de ramassage des immondices. Il demande si cela ne va pas entraîner un coût supplémentaire pour les citoyens. Il souhaite que les citoyens puissent échanger des sacs gris contre des sacs bleus. Il espère que la taxe immondice ne va pas augmenter.

L'échevin Ersel KAYNAK répond qu'il attend les prévisions chiffrées d'IDELUX qui vont accompagner ce glissement de la récolte des déchets avec les sacs bleus. Cela va entraîner une adaptation de la distribution des sacs gris. Cette problématique sera débattue en commission communale d'ici la fin de l'année.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE regrette que l'ensemble des conseillers communaux n'ait pas reçu d'invitation pour participer au Festival Vibration.

L'échevin André Hubert DENIS répond que c'est l'organisateur du concert, qui s'est occupé des invitations et pas la Ville.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que le prochain Conseil communal se déroulera le jeudi 28 octobre 2021. Il lève la séance à 22h00 et donne la possibilité aux citoyens qui assistent au Conseil communal de poser des questions sur les points portés à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Président

B. Meys

J.-P. BASTIN